



Heures réellement effectuées et repos compensateur

Par **Lulu**, le **11/06/2010** à **11:49**

Bonjour, je suis travaille actuellement dans une [s]entreprise viticole en Gironde[/s]. Ma question porte sur "heures réellement effectuées" qui permettent de déterminer le droit ou non des salariés au repos compensateur : **Quelles sont les heures que l'on considère comme des heures "réellement travaillées" ?** Je ne trouve aucune définition précise sur cette notion d'où mon interrogation, et plus particulièrement sur la comptabilisation ou non des heures de formation + visite médicale + récupération vendange + vie entreprise (réunion syndicale, etc...) qui ne sont pas des heures réellement travaillées à mon sens, mais sur lesquelles je ne trouve pas d'indication. Merci d'avance, Bien cordialement, Lulu

Par **julius**, le **12/06/2010** à **00:42**

Bonsoir, Certaines périodes sont assimilées à des temps de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté (congés de formation, absence de conseillers prud'hommes...) ou l'acquisition de jours de congés payés (absence consécutive à un accident de travail, congés de formation économique et syndicale) heures de formation syndicales : [s] (Article L. 3142-7-Article L. 3142-8 - Article L. 2145-1- Article L. 3142-9-Article L. 3142-10- Article L. 3142-11 - Article R. 3142-1) Temps de pause : [s] (Article L3121-2-L3121-1) Temps d'astreintes : [s] les temps d'astreinte mais uniquement quand ils sont travaillés (décision de cass. constante) les heures de délégation des représentants du personnel [s] (Article L2143-17 - L2315-3 - L4614-6) la visite médicale d'embauche et les examens médicaux obligatoires [s] (article R4624-28) les temps de formation à l'initiative de l'employeur [s] (article L6321-2) le temps consacré au droit à l'expression [s] (L2281-4) Temps

passé en réunion de négociation dans l'entreprise [/s]rn(L2232-18)